

SYNDICAT MIXTE
POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

n°01-25

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

Le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord du Pays d'Auge,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.143-32 à L.143-36, L.121-3 et L.121-8 ;

VU la délibération n°20-08 du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge en date du 29 février 2020 approuvant la Révision du SCoT du Nord Pays d'Auge ;

VU la décision n°23NT01002 en date du 7 juin 2024 de la Cour Administrative d'Appel de NANTES venant annuler la délivrance d'un permis d'aménager pour la création de deux lots à bâtir sur la commune de VILLERS-SUR-MER ;

CONSIDÉRANT que les articles L.121-3 et L.121-8 du Code de l'Urbanisme attribuent aux SCoT le soin de déterminer les critères d'identification et la localisation des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,

CONSIDÉRANT que l'article L.143-34 du Code de l'urbanisme permet de recourir à la procédure de modification de droit commun lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L.141-12 et L.141-13, c'est-à-dire les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral ainsi que, notamment, les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 et la définition de leur localisation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT pour prendre en compte le jugement la Cour Administrative d'Appel de NANTES du 7 juin 2024,

CONSIDÉRANT que ce travail peut être l'occasion de réinterroger la qualification de certains secteurs urbanisés de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, par exemple sur les communes de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ou FOULBEC,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification de droit commun du SCoT du Nord Pays d'Auge est engagée en application des articles L.143-32 à L.143-36, L.121-3 et L.121-8, L.141-12 et L.141-13 du Code de l'urbanisme.

Siège : 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE
☎ 02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-251405213-20250313-SCOT_MODIF1

ARTICLE 2 : En application de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun du SCoT du Nord Pays d'Auge est engagée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge.

ARTICLE 3 : La modification de droit commun du SCoT du Nord Pays d'Auge consiste à ajuster les modalités d'application de la Loi LITTORAL telles que définies dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en :

- définissant et localisant les agglomérations et les villages, dans lesquels s'applique la possibilité de réaliser une extension de l'urbanisation et sa densification ;
- définissant et localisant les autres secteurs déjà urbanisés (SDU), lesquels, situés en dehors de la bande des cents mètres et en dehors des espaces proches du rivage (EPR), peuvent connaître une densification à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics sans avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

La cartographie associée sera revue.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 du SCoT du Nord Pays d'Auge sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 5 : La procédure de modification de droit commun n°1 du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation seront précisées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Le projet de modification de droit commun n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme seront soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en application de l'article L.143-34 du même code.

ARTICLE 7 : À l'issue de l'enquête publique sur le dossier de la modification de droit commun n°1 du SCoT, un bilan sera dressé devant l'organe délibérant du Syndicat Mixte, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de l'enquête publique et, ce, conformément à l'article L.143-35 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge au 12, Rue Robert FOSSORIER à DEAUVILLE (14 800), ainsi qu'au siège des quatre communautés de communes membres du SCoT. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 9 : Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet du SCoT du Nord Pays d'Auge, à l'adresse suivante : <https://www.scot-npa.fr/>

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Calvados.



DEAUVILLE, le 13 mars 2025

Le Président

Yves DESHAYES

Siège : 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE
☎ 02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-251405213-20250313-SCoT_MODIF1

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Siège : 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE
☎ 02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-251405213-20250313-SCOT_MODIF1

